

L. BELYM

*Inspecteur général des  
établissements pénitentiaires*

La crise  
du  
régime cellulaire

Extrait de la *Revue  
de Droit pénal et de  
Criminologie.* (Mars-  
Avril 1931.) ::: :::

*Hommage à autuer.*

La crise du régime cellulaire

L. BELYM  
*Inspecteur général des  
établissements pénitentiaires*

FR 55

17411



# La crise

du

## régime cellulaire

Extrait de la *Revue  
de Droit pénal et de  
Criminologie.* (Mars-  
Avril 1931.) :::

## LA CRISE DU RÉGIME CELLULAIRE

---

Une crise de confiance s'abat sur le régime cellulaire. Pour l'apprécier sainement, il convient de l'examiner à la lumière de vérités dégagées depuis longtemps, souvent rappelées et tout aussi souvent méconnues. Leur méconnaissance cependant n'a pu que causer des déboires dans la pratique, et exposer à des jugements excessifs sur la valeur relative des méthodes préconisées pour l'organisation pénitentiaire. C'est la raison et l'excuse du rappel de ces vérités banales en tête de la présente étude.

Suivant l'aphorisme familier à Lacassagne, « chaque nation a la criminalité qu'elle mérite ». Peut-être le maître a-t-il trop rigoureusement ainsi solutionné la question des responsabilités; il reste cependant comme un fait indiscutable que chaque pays a bien en propre sa criminalité. Encore tout récemment, le directeur réputé d'un pénitencier suisse, non moins réputé, en faisait l'expérience lorsque, se trouvant en présence de certains malfaiteurs tchéco-slovaques, il dut reconnaître n'avoir jamais rencontré de criminels de cette espèce. Dans son for intérieur, s'est-il avoué sans doute que le système pénitentiaire, jugé idéal en Helvétie, n'aurait pas été d'application efficace vis-à-vis de ceux-là.

Qualitativement, toute criminalité régionale se détermine par le niveau intellectuel, moral et civique de la masse dans cette région, et spécialement de la classe sociale où se recrute communément le délinquant. Sanguinaire et même féroce dans sa note dominante, chez les populations à civilisation retardée, elle prend des formes surtout astucieuses chez d'autres. Les Américains, entreprenants jusqu'à la témérité et faisant volontiers tout en grand, ont les criminels de leur tempérament : audacieux, préférant les grosses affaires largement rémunératrices et recourant aux moyens les plus perfectionnés et les plus énergiques pour accomplir leurs méfaits.

Quantitativement, la criminalité se laisse influencer largement par les circonstances économiques du pays et de l'époque. Durant la période d'extraordinaire prospérité traversée par la Belgique de 1919 à 1929, nos prisons et nos établissements de bienfaisance se sont vidés ; le vagabondage a diminué au point que le nombre des individus, mis de ce chef à la disposition du gouvernement, est tombé à moins du tiers de la moyenne de leur nombre dans les cinq années précédant la guerre ; la petite délinquance n'a atteint que la moitié de son ancien niveau ; la délinquance moyenne, dans laquelle nous comprenons les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois jusqu'à 5 ans inclus, a été réduite de près d'un quart. Depuis que la crise économique universelle s'étend sur notre pays, un mouvement s'accuse en sens inverse (1).

Dans la lutte contre la criminalité, il convient donc que chaque pays prenne son recours aux moyens appropriés à sa criminalité spécifique ; en outre, la première tâche du législateur doit consister à encourager tout ce qui peut contribuer à relever le niveau intellectuel, moral et civique des citoyens, et à promouvoir la prospérité économique de la collectivité. Les mesures préventives doivent avoir le pas sur les mesures répressives.

Celles-ci ne seront jamais que des pis-aller. Quelles que soient leur nature et leur organisation, ce serait s'exposer bénévolement à des déceptions fatales que de leur attribuer une large efficacité ; on l'oublie trop aisément lorsqu'on les étudie du point de vue théorique. Elles exerceront quelque action bienfaisante sur certains individus, notamment sur ceux qui ont reçu, dans leur prime jeunesse, les éléments d'une éducation morale et d'une formation civique, et qui, au cours de leur vie plus ou moins agitée, n'ont pas éteint dans leur âme ce flambeau, mais, qu'on nous passe l'expression, l'ont mis en veilleuse. Pas un directeur de prison, pas un aumônier, pas un instituteur qui ne pourrait en témoigner. Mais l'action de la mesure répressive sera toujours tardive ; elle ne se produira que lorsque les influences nocives auront buriné profondément leur empreinte dans le cœur, lorsqu'auront été contractées des tendances anti-sociales. Et cela constituera toujours

(1) « La prospérité économique d'un pays est une des conditions qui assurent le plus efficacement la diminution de la criminalité » (Maxwell : *Crime et Société*, p. 353).

sa grande infériorité vis-à-vis des mesures préventives, parce qu'il est plus malaisé de déraciner une habitude que de l'implanter.

On a eu tort, par conséquent, de vouloir assigner impérieusement aux mesures répressives cette fin supérieure de l'amendement, état d'âme admirable, présupposant des qualités morales excédant le niveau habituel de celles qui se rencontrent endormies et sous forme de pauvres résidus chez la généralité des délinquants. La sanction pénale peut provoquer cet état d'âme dans certains cas, comme nous venons de le constater ; croire qu'elle le peut toujours, et vouloir qu'elle y tende dans tous les cas, ou même seulement dans la majorité des cas, est un rêve très noble et généreux, mais un rêve, et ce rêve dépasse les ambitions logiques et légitimes de la Société.

Serait-ce bien, en effet, le rôle de la société civile de chercher à faire, avec les malfaiteurs, des saints ? Dispensatrice du Droit, ne peut-elle, sans reproche, se borner à faire d'eux, sinon de bons citoyens, ou même plus modestement des citoyens paisibles, au moins des individus laissant vivre en paix les bons et les paisibles ? Peu qualifiée pour imposer le règne de la vertu, et n'ayant pas dans l'ordre naturel des choses, la mission de la faire régner, elle doit se contenter de viser, à défaut de l'amendement, la réadaptation sociale des délinquants. Qu'elle s'arrête à cette ambition, avec la certitude que déjà elle ne réussira pas à la satisfaire toujours.

L'étroitesse des résultats possibles des mesures répressives en conditionne l'organisation idéale. Cette organisation évidemment devrait supprimer tout obstacle à l'acquisition du résultat positif de l'amendement, et a fortiori, ne pas en créer ; à raison toutefois de la difficulté de cette acquisition, elle devrait tendre à réaliser le résultat positif, d'une qualité moins pure que celle de l'amendement, mais suffisante au regard du but juridique de la peine, c'est-à-dire la réadaptation sociale, et pour s'assurer un minimum d'utilité, elle devrait chercher à atteindre le résultat négatif, d'être aussi peu préjudiciable que possible à la collectivité et au malfaiteur, en prémunissant l'une et l'autre contre la contagion criminelle.

Ce que nous disons de l'insuffisance fondamentale des mesures répressives en général, et des conséquences à en tirer quant à leur fin et à leur organisation, s'applique à chacune des sanctions pénales et en particulier à l'emprisonnement, mesure répressive par excellence dans la législation universelle contemporaine. L'intervention tardive de la prison dans la

lutte contre le crime ne lui vaudra jamais qu'une efficacité secondaire. Les formes et les systèmes les plus perfectionnés que l'on pourrait adopter pour son organisation, n'y pourront rien, parce qu'ils ne suppléeront pas à son défaut fondamental : la tardiveté. Mais si le régime de la prison ne peut lui faire produire plus qu'elle ne le peut essentiellement, ce régime, par contre, peut lui faire produire moins que son potentiel.

A cet égard, il semblait qu'aux yeux des praticiens aussi bien que des criminalistes, le régime cellulaire réalisait le minimum des risques ; nous entendons dire : le « régime cellulaire » et et non « la prison cellulaire », car un monde sépare ces deux conceptions, que trop volontiers certains essaient de confondre. La « prison cellulaire » c'est l'isolement, le confinement solitaire du détenu, avec ou sans le tempérament du travail. Le « régime cellulaire » c'est, indépendamment de toute question de disposition des locaux et des bâtiments, une organisation de prison qui, d'une part, réalise la séparation des détenus les uns des autres, tout en les laissant dans un certain milieu social, et d'autre part, met en oeuvre, de façon intensifiée, tous les facteurs possibles de rééducation, tels l'instruction religieuse, morale et civique, le travail et l'apprentissage professionnel, l'éducation et la formation du caractère, l'enseignement scientifique et technique, et même, pour répondre aux tendances modernes dans ce qu'elles ont de raisonnable, l'enseignement des moyens sains et honnêtes d'occuper les loisirs de la vie libre. C'est ainsi entendu que le régime cellulaire a fonctionné en Belgique, sur une échelle de plus en plus large, depuis la construction de la première prison cellulaire d'Arlon, en 1835 ; c'est sous cette forme qu'il a été soumis à l'appréciation du VI<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international, tenu à Bruxelles en 1900.

Et ce Congrès, après avoir pris connaissance des rapports unanimement favorables de praticiens, appartenant à divers pays d'Europe et d'Amérique, après avoir visité nos établissements pénitentiaires et apprécié leur fonctionnement, avait déclaré estimer que « les résultats du système cellulaire, quant » à la criminalité et à la récidive, pour autant qu'ils puissent » faire l'objet d'une constatation expérimentale, répondaient à » l'attente des promoteurs de ce mode d'emprisonnement, dans » la mesure de l'action possible des procédés pénitentiaires ». Il reconnaissait en outre que, « suivant son appréciation des » résultats de l'expérience faite en Belgique, l'emprisonnement » cellulaire, même prolongé pendant dix ans et au-delà,

» moyennant l'élimination préalable ou successive de certains » éléments, n'avait pas sur la santé physique ou mentale des » détenus, d'effet plus défavorable que tout autre mode » d'emprisonnement. »

Dans ces conditions, le régime cellulaire, proclamé le moins mauvais des systèmes pénitentiaires par un aéropage d'une incontestable compétence, devait logiquement se généraliser par le monde ; en fait, la Belgique acheva son programme de construction des prisons cellulaires, et elle fut suivie par les autres pays, peut être partiellement et timidement, surtout pour des raisons financières, comme ce fut le cas de la France. (voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 71).

Survint l'anathème fameux d'Enrico Ferri. Nous nous souvenons l'avoir entendu tomber de la bouche de son auteur, à l'assemblée d'ouverture du Congrès international d'anthropologie criminelle, à Cologne, en 1912 : l'enthousiasme qu'il déclina dans cette réunion de savants fut délirant. Les mots un peu sonores, habilement placés par un orateur éloquent, ont toujours de ces succès. Mais le calme revenu, chacun avoue à sa confusion, s'être laissé piper par des mots ; celui-là même qui les a prononcés, atténué plus tard leur effet, en en précisant le sens, et, pour sauver la face, il finit parfois par insinuer qu'on l'a mal compris. Ce fut le sort de l'anathème en question, puisqu'au Congrès international de droit pénal, à Bruxelles, en 1926, Ferri déclara qu'à ses yeux le régime cellulaire n'était une aberration que pour autant qu'on l'appliquait à ses compatriotes.

Explication fort tardive. En attendant, l'anathème, dans sa version originale, avait fait le tour du monde et n'avait pu qu'impressionner. La valeur intrinsèque du régime cellulaire fut remise en question ; les objections, cent fois réfutées, revirent le jour ; les sympathies premières diminuèrent visiblement ; depuis la guerre, comme si cette calamité mondiale, source d'irréparables désastres, devait, par surcroît, bousculer aux abîmes toutes les institutions anciennes, une lutte plus ou moins ouverte s'est déclanchée contre le régime cellulaire. Ce furent les premières réformes apportées au régime, en Belgique même, en 1920 ; ce fut en 1921, en Italie, l'enquête de la Commission Mortara et la fameuse circulaire du Président du Conseil du 10 décembre sur l'emprisonnement cellulaire. (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 360). La lutte parut à ce point intensifiée et généralisée en 1922, que la société française des prisons, depuis longtemps ralliée à l'idée de l'extension du

régime cellulaire en France, s'en émut et porta à l'ordre du jour de ses discussions : la crise du régime cellulaire et le mouvement anti-cellulaire à l'étranger, après avoir procédé à une enquête sur l'importance de ce mouvement.

Enfin, au Congrès pénal et pénitentiaire international, tenu à Prague au mois d'août dernier, une inquiétante opposition a pu se constater. M. Turner, inspecteur général des prisons anglaises, proposait d'écarter le régime cellulaire, sauf pour les condamnés à un mois d'emprisonnement et moins ; M. Bates, superintendant des prisons à Washington, souhaitait le rétablissement des dortoirs communs, même et plus spécialement pour les prévenus ; M. Candido Mendes de Almeida délégué brésilien, ne voulait pas de cellules dans les pays chauds, comme le sien, même pour la nuit ; M. Longhi, procureur général près la Cour de Cassation de Rome, n'en voulait qu'à titre de récompense pour les détenus de bonne volonté, et par une singulière contradiction, à titre de punition pour les incorrigibles ; M. Kellerhals, fondateur de la colonie pénitentiaire agricole de Witzwill, réprouvait évidemment le régime cellulaire dans son entièreté ; M. Frede, conseiller supérieur au Ministère de la Justice, à Weimar, ne l'acceptait plus que comme un élément organique du système progressif.

Dire qu'en 1900, un Américain, le directeur du pénitencier de Pensylvanie, faisant allusion à la situation de son pays, écrivait textuellement dans son rapport sur la 3<sup>e</sup> question soumise à la 2<sup>e</sup> section du Congrès pénitentiaire : « les bons effets du » régime cellulaire ont été constatés partout », et que M. Candido Mendes de Almeida, le même qui s'est rangé parmi les adversaires de la cellule, à Prague, avait triomphalement annoncé en 1913, à la Société française des prisons : « nous venons » d'introduire le régime de la séparation individuelle, même » dans notre climat méridional, parce que nous avons constaté » que toute récidive venait de la promiscuité de nos prisons en » commun. (Cité par M. Albert Rivière, *Revue pénitentiaire*, p. 71, année 1922 ; voir aussi, même revue, 1913, p. 928 et sq.), « Que les temps sont changés ! » Ce fut presque de justesse, et après de très vives discussions, que la délégation belge au Congrès de Prague réussit à sauver le principe du régime cellulaire pour les condamnés à « long terme », en acceptant le tempérament du système progressif, subordonné aux progrès de réadaptation sociale, constatés chez le délinquant par le directeur de la prison, d'accord avec le médecin-anthropologue.

(Voir *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1930, numéro de décembre : *Le régime cellulaire au Congrès de Prague*).

Décidément les récifs sont en vue : le moment est venu de faire le point exact, pour éviter le naufrage.

\* \* \*

Comment expliquer ce revirement dans les opinions et les sympathies vis-à-vis du régime cellulaire ? Quelles sont apparemment les causes de la lutte anti-cellulaire ?

Ecartons, tout d'abord, la question des anormaux. Il en est, paraît-il, 30 à 40 % (Dr Vervaeck, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 368) ; leur traitement doit être surtout médical et psychiatrique ; leur place n'est pas dans les établissements pénitentiaires ordinaires ; c'est l'avis des médecins, et il faut leur reconnaître plus de compétence en la matière qu'aux criminalistes et aux pénitentiaristes. A cette conclusion, Ducpétiaux n'aurait rien trouvé à redire. Dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1845 sur le régime des prisons, qui fut son œuvre, nous lisons, en effet : « Il y a des cas où, dans l'intérêt même du » système de la séparation, il importe d'admettre des excep- » tions et des dispenses motivées par l'état maladif, l'âge » avancé ou la *situation mentale des détenus*. Ainsi les tem- » péraments maladifs, nerveux, irritables s'affaissent ou » s'exaspèrent plus ou moins rapidement dans la solitude de » de la cellule ; les natures incultes, inaptées à la réflexion, les » hommes accoutumés aux rudes labeurs des champs et des » mines, les esprits faibles, accessibles au découragement, ou » sujets à des hallucinations, ne paraissent guère susceptibles » de tirer grand profit de l'isolement et peuvent, au contraire, » éprouver, par suite de sa prolongation, des souffrances qui » dépassent la mesure du châtement. De là, la nécessité d'attri- » buer à l'Administration un certain pouvoir discrétionnaire, » qui la mette à même de remédier dans la pratique à ce que » la théorie peut avoir de trop absolu ». Son projet de loi prévoyait à côté des prisons cellulaires ordinaires, « des établis- » sements mixtes qui fonctionneraient à la fois comme prisons, » comme maisons de santé et comme colonies ». Si son projet avait pu se réaliser, Ducpétiaux aurait donc devancé les anthropologues contemporains.

La question des anormaux n'était pas encore au point en 1900, puisqu'elle l'est à peine aujourd'hui ; le Congrès pénitentiaire

de Bruxelles en avait, cependant, pressenti l'importance et l'ampleur, et il l'avait résolue d'avance, puisqu'il avait prévu une sélection, préalable et successive, des condamnés et qu'il avait subordonné à cette sélection son adhésion au principe du régime cellulaire. La question des anormaux ne peut donc s'objecter à sa résolution. Elle ne semble pas, d'ailleurs, préoccuper le plus grand nombre des opposants actuels au régime cellulaire. C'est dans son application aux condamnés en général, et par conséquent aux normaux comme aux autres, que le régime cellulaire subit les assauts actuels. C'est à ce point de vue, et à ce point de vue seul, que la lutte anti-cellulaire prend aujourd'hui un caractère alarmant, et c'est à ce point de vue seul aussi, qu'il importe de déceler les raisons de cette lutte.

\* \* \*

La Belgique ayant servi de champ d'expérience et les résultats obtenus chez elle ayant entraîné l'adhésion des congressistes de Bruxelles, on est amené à se demander, tout d'abord, si les convictions nouvelles n'ont pas été provoquées par des déboires survenus en Belgique, depuis le Congrès de 1900, d'autant plus logiquement que le mouvement réformateur se dessine précisément dans ce pays.

L'administration belge avait présenté au Congrès de Bruxelles une statistique concernant les mouvements de la criminalité, dont les conclusions ressortaient de la manière suivante : 117 individus avaient été condamnés pour crimes, et 22.332, pour délits soit au total : 22.449 en moyenne par an, de 1880 à 1897. Si nous ajoutons au nombre des malfaiteurs punis pendant cette période, ceux qui le furent en 1898 et 1899, la moyenne annuelle pour 20 années s'établit à 114 condamnés pour crimes et 21.479 pour délits, soit au total : 21,593. Rapprochés du chiffre moyen de la population générale du royaume, pendant les années correspondantes, ces nombres représentaient : 0,17 condamnés criminels, 32 condamnés correctionnels et 32,2 condamnés en général pour 100 habitants. Ces résultats avaient convaincu les congressistes.

Or, d'après un travail que nous venons de faire sur les statistiques officielles du Département de la Justice, les nombres de la criminalité belge ont baissé, depuis la période de 1900 à

1913, soit depuis le Congrès jusqu'à la veille de la guerre, dans les proportions suivantes : la moyenne annuelle des condamnés pour crimes est tombé de 114 à 78 ; celle des condamnés pour délits, de 21.479 à 17.377, et celle des condamnés en général, de 21,593 à 17.455. Le rapport des nombres moyens des délinquants et de ceux de la population générale est de : 0,10 % au lieu de 0,17 % pour les condamnés des Cours d'assises ; de 23 % au lieu de 32 % pour les condamnés des tribunaux correctionnels, et de 23, 1 %, au lieu de 32, 2 %, pour les condamnés en général. Le gain est d'autant plus remarquable que depuis 1900, le législateur belge a créé une quantité notable de délits nouveaux.

Pour lui permettre d'apprécier l'état de la récidive en Belgique, l'Administration pénitentiaire belge avait soumis également au Congrès un relevé statistique, indiquant séparément la population moyenne des prisons centrales et des prisons secondaires et la proportion des récidivistes dans chacune de ces populations ; il résultait de ce relevé que la population des prisons centrales, composée exclusivement de grands malfaiteurs, comprenait 62,6 % de récidivistes ; que celle des prisons secondaires, réservées aux délinquants ordinaires, en comprenait 67,59 % ; soit pour la population générale des prisons une proportion de 66,19 récidivistes sur 100 détenus.

De 1900 à 1913, la population moyenne des prisons centrales a été de 743 détenus ; celle des prisons secondaires, de 4059, soit pour les deux catégories d'établissements : 4802 détenus. Dans cette population, il a été dépisté : 428 récidivistes dans les prisons centrales et 1483 dans les prisons secondaires, soit 1911 au total. Du rapprochement de ces chiffres il résulte que la proportion des récidivistes se fixe à 57,6 pour 100 détenus des prisons centrales, à 36,54 pour 100 détenus des prisons secondaires et à 39,8 % pour l'ensemble de la population détenue. La récidive a donc diminué ; l'importance numérique de la diminution ressort à la hauteur suivante : 5 % pour la grande criminalité, 31,95 % pour la délinquance ordinaire et 26,29 % pour la délinquance en général.

Les résultats du système cellulaire en Belgique, depuis le Congrès de Bruxelles, en 1900, n'autorisent donc pas la révision du jugement favorable de ce Congrès.

\* \* \*

La lutte anti-cellulaire serait-elle basée sur des défauts ou des insuffisances du système cellulaire, que n'aurait pas décelés l'expérience acquise en 1900 ; aurait-on à formuler contre ce système des objections inédites ? S'il en est, elles doivent se rencontrer dans la documentation relative aux discussions du Parlement belge en 1921, ou à l'enquête sur les prisons cellulaires d'Italie, la même année, ou à l'enquête internationale provoquée par la Société française des prisons, en 1922, ou dans les rapports présentés au récent Congrès de Prague, en réponse à la 3<sup>e</sup> question du programme de sa 2<sup>e</sup> section. (1)

Les résultats de l'enquête italienne donnèrent lieu à la circulaire du 10 décembre 1921 (voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 360 et sq.) ; c'est par le texte de ce document officiel qu'il nous est possible de les apprécier. Or, d'après cette circulaire, il aurait été constaté dans les prisons italiennes que « l'em- » prisonnement cellulaire produit parfois des inconvénients » de caractère hygiénico-médical, entraînant un dépérissement » progressif, physique et « psychique » et que, d'autre part, » il cause « des troubles contre la discipline, connexes à la » déformation du caractère et du tempérament des condamnés, » qui y sont soumis ». La « ségrégation cellulaire » favoriserait spécialement le développement des différentes tuberculoses.

Un seul de ces reproches adressés au régime cellulaire, celui de l'indiscipline qu'il provoquerait, peut être tenu pour nouveau ; les autres ont été réfutés à maintes reprises. Ainsi, pour l'influence prétendument fâcheuse du régime cellulaire sur la santé physique et intellectuelle, on pourrait se borner à rappeler ces paroles de M. le professeur Cuche : « La prison, cellu- » laire ou en commun, est toujours un milieu contraire aux » besoins de la nature, qui s'oppose à l'épanouissement de la » vie et en favorise l'athrophie générale ; mais sait-on ce que » serait devenu après 5 ou 10 ans d'emprisonnement en com- » mun, cet homme que l'on trouve physiquement et intellec- » tuellement affaibli au bout de 5 ou 10 ans de cellule ? »

L'enquête sur laquelle se base la circulaire susdite a-t-elle été conduite avec l'impartialité et la compétence voulues ? La question, toute irrévérencieuse qu'elle paraisse, se pose naturellement en présence des critiques qu'adresse à ses auteurs la

---

(1) Voici le texte de cette question : Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ?

direction de la *Rivista Penale*. Celle-ci se plaint de l'absence de statistiques à l'appui du rapport d'enquête ; elle met en sérieuse suspicion la valeur scientifique de ce rapport et elle fait grief particulier à ses rédacteurs de n'avoir pas mis en parallèle les résultats du régime commun dans les prisons italiennes et ceux qu'ils prétendent avoir découverts au régime cellulaire. (*Revue pénitentiaire*, 1922, p. 362).

Une troisième réserve s'impose : à bien lire la circulaire, il apparaît que dans l'organisation et le fonctionnement des prisons cellulaires italiennes, des règles élémentaires, d'une application jugée indispensable par les promoteurs du système cellulaire, auraient été négligées, soit par les règlements administratifs, soit par le personnel, au mépris de ces règlements ; on ne s'expliquerait pas autrement les recommandations contenues dans la circulaire. Les promoteurs du régime cellulaire ont toujours insisté sur la nécessité d'une sérieuse sélection médicale à l'entrée en prison, et le Congrès pénitentiaire de Bruxelles a souligné l'opportunité de cette sélection préliminaire et de sélections successives au cours de la détention ; les promoteurs du système ont toujours indiqué comme indispensable l'occupation constante du détenu « encellulé », l'organisation scolaire, le développement des bibliothèques, l'observation attentive des réactions du détenu. Si ces directives avaient été suivies régulièrement dans les prisons italiennes, il n'aurait pas été indiqué de rappeler aux médecins l'importance de l'examen médical d'entrée, la nécessité de surveiller la résistance physique et psychique du détenu pendant sa peine, l'exercice libre de leur droit de faire des prescriptions diététiques exigées par la santé du condamné, et au personnel en général, l'importance pour le détenu de la lecture et du travail ; il n'aurait pas fallu, après trente années de pratique, s'apercevoir que le prisonnier, quel que soit d'ailleurs le régime de sa prison, ne peut être « abandonné à regarder passer le temps », comme le porte la circulaire, ni organiser tardivement un embryon d'enseignement à son intention.

L'expérience du régime cellulaire, poursuivie dans les établissements belges avec un souci plus grand des principes mis à sa base, peut donc s'opposer victorieusement aux résultats de l'enquête italienne. Or, que donne cette expérience ? De 1900, année du Congrès pénitentiaire de Bruxelles, à 1913, année précédant la guerre et les réformes postérieures, il y eut dans les prisons belges — toutes cellulaires, sauf la prison

centrale de Gand, — 23 journées de maladie, entraînant suspension du travail, sur 1000 journées de détention. Pendant la même période, 768,055 individus se trouvaient ou sont entrés dans les prisons et 413 d'entre eux y sont décédés, soit 0,54 ‰, alors que la mortalité du pays s'établit, aux mêmes époques et pour les individus âgés de 20 à 60 ans seulement, aux environs de 1 ‰ encore, de ces décès, 174 furent-ils consécutifs à des maladies existant au jour de l'incarcération. Le nombre des décès attribuables aux maladies des voies respiratoires, s'est élevé à 125, soit à peu près dix par an, ou 1,81 ‰, la population moyenne des détenus ayant été de 5510 individus.

Spécialement en ce qui concerne la tuberculose, il est à signaler que depuis le 26 mars 1924, l'administration pénitentiaire belge a organisé une prison sanatorium, d'une capacité de 120 places; que la population moyenne de cet établissement a été de 51 détenus, depuis sa fondation jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1930; que dans cette population sont compris des individus laissés précédemment en liberté à cause de leur tuberculose; qu'un dépistage intensifié et des plus sérieux a été organisé dans les prisons, par des médecins spécialistes, pour rechercher les détenus tuberculeux; que le chiffre de la population moyenne n'a pu être atteint nonobstant qu'en transférant à la prison-sanatorium, non seulement des tuberculeux, mais des prédisposés et même de simples convalescents d'autres maladies; qu'au 1<sup>er</sup> décembre 1930, la population du sanatorium ne comprenait ainsi sur 51 détenus que 19 tuberculeux; que, malgré toute la bonne volonté mise par les médecins à découvrir des cas de transfert, la prison centrale de Louvain n'a dû évacuer sur le sanatorium, du 26 mars 1924 au 25 novembre 1930, que 23 détenus sur les 1033 qui se trouvaient à l'établissement à la première de ces dates ou qui y sont entrés depuis lors; que parmi ces 23 évacués, il y avait 12 tuberculeux seulement, 10 pré-tuberculeux et un convalescent d'autre affection; qu'il y avait, en outre, parmi eux, 6 invalides de la guerre (combattants ou déportés), 3 syphilitiques et 14 individus dont l'état de santé avait été jugé mauvais lors de leur entrée en prison; enfin, que sur les 12 tuberculeux compris dans leur nombre, il en était 5, chez qui la maladie s'était révélée avant leur incarcération.

Au point de vue de l'influence du régime cellulaire sur l'état mental des détenus, qu'il nous soit permis de rappeler, puisqu'aussi bien le grief fait sous ce rapport au régime cellulaire

n'est pas inédit, la déclaration de M. le D<sup>r</sup> Semal au Congrès international de médecine légale de Paris, en 1899: « l'isolement cellulaire, tel qu'il se pratique en Belgique, n'est jamais une cause de folie », et les conclusions de M. le docteur de Rode au Congrès pénitentiaire de Bruxelles: « Il n'existe pas de forme de folie propre aux prisons cellulaires; le nombre des cas d'aliénation mentale dans les prisons cellulaires n'est pas supérieur ou n'est guère supérieur à celui des cas dans les prisons en commun; les affections mentales rencontrées dans les prisons cellulaires sont généralement moins graves et d'une durée moins longue; il est possible d'en réduire le nombre par une sélection des condamnés ». (Voir *Actes du Congrès de Bruxelles*, p. 418). M. le D<sup>r</sup> Vervaeck, dont nul ne contestera l'autorité en cette matière, a déclaré en 1922, en séance de la Société française des prisons: « l'isolement peut développer des prédispositions à la psychopathie, mais le régime cellulaire n'est pas la cause de cette psychopathie ». (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 368). D'ailleurs, de 1900 à 1913, sur 768.055 individus entrés dans les prisons belges, il n'y eut que 336 condamnés ayant fait plus d'un an de détention, dont la collocation dans un asile d'aliénés ait paru opportune, soit 0,42 ‰, malgré les soins apportés par le personnel en général, à surveiller l'état mental des détenus. A noter, au surplus, que dans les établissements soumis au régime cellulaire, les anomalies de conduite, de langage ou de raisonnement des détenus se décèlent plus rapidement que dans les prisons organisées suivant le système de la vie en commun, parce que les relations individuelles des détenus avec les employés y sont quotidiennes et, en tout cas, plus fréquentes (1).

Quant à l'influence du régime cellulaire sur la discipline, cette objection aura, certes, surpris tous ceux qui jusqu'à présent avaient exprimé leur confiance dans ce régime, précisément sous ce rapport, et notamment ceux qui avaient constaté combien vite, en général, le détenu soumis au régime cellulaire s'adapte à sa vie nouvelle. Ainsi, M. le D<sup>r</sup> Rusztek invoque sa vieille expérience de directeur d'établissement mixte pour affirmer que « le maintien de la discipline est plus facile » et plus simple » dans les quartiers cellulaires que dans les

---

(1) Dans les premières années du règne de Louis-Philippe, les prisons françaises du régime commun donnaient 4, 5, 6, 7 et plus aliénés sur 1000 détenus. (D<sup>r</sup> Wahl, *Le Crime devant la Science*, p. 162).

quartiers communs. (Voir son rapport au Congrès de Prague, p. 4); M. l'Inspecteur général Mossé, qui lui aussi est particulièrement qualifié pour exprimer un avis sur la question, puisqu'il exerce ses fonctions dans des prisons cellulaires et des prisons du régime commun, dit nettement : « avec le régime » cellulaire, la discipline est sûre et facile ». (Voir son rapport au Congrès de Prague, p. 5).

Nous opposerons, d'ailleurs, à l'objection la statistique belge. De 1900 à 1913, sur 1000 journées de détention, il y a eu moins d'une journée complète de punition avec privation de travail, c'est-à-dire la punition la plus sévère dont dispose le personnel pénitentiaire, et qui consiste dans le confinement solitaire, avec alimentation réduite, pour un terme maximum de neuf jours. De 1919 à 1924, dernière période dont la statistique avait paru au moment de cette étude, la proportion est même tombée à 11 heures 45 minutes. Cette proportion infime ne révèle pas précisément une situation disciplinaire inquiétante (1). Elle explique que, contrairement à la pratique suivie à l'étranger, le personnel de surveillance de nos établissements pénitentiaires ne porte aucune arme en service ordinaire et qu'il ne réclame pas la collaboration de la force armée pour la garde de ces établissements.

La circulaire italienne attribue l'indiscipline des détenus, soumis au régime cellulaire, à une déformation du caractère et du tempérament causée par la prolongation du régime. Si cela se vérifiait dans la généralité des cas au point de permettre d'en tirer un argument de principe contre le régime, l'indiscipline devrait se manifester surtout chez les condamnés à long terme, et chez ceux qui ont subi le plus longtemps l'influence du régime. Or, que voyons-nous en Belgique? A la prison centrale de Louvain, où précisément se trouvent concentrés les grands malfaiteurs et quantité de détenus ayant subi le régime cellulaire pendant plus de vingt ans, il y eut, de 1919 à 1924, sur 1.239.281 journées de détention, 216 journées de punition sans travail, soit 0,17 ‰.

Si nous comparons maintenant la discipline des détenus « encellulés » de cet établissement à celle des détenus adultes,

(1) Chiffres complets de 1900 à 1913 : 23.146.467 journées de détention pour 22.937 journées de punition sans travail, soit 0,99 journées ‰; — de 1919 à 1924 : 11.096.711 journées de détention pour 5.406 journées de punition sans travail, soit 0,49 journée ‰.

soumis au régime commun dans la prison centrale de Gand, ou dans les divers quartiers de l'établissement pénitentiaire de Merxplas, nous constatons que la proportion des journées de punition, avec privation de travail, durant la même période, monte à 0,53 ‰ aux quartiers criminels à la prison centrale de Gand, à 1,22 ‰ à la prison sanatorium (année 1924 seule), à 1,74 ‰ au quartier des correctionnels de la prison centrale de Gand, à 4,89 ‰ au quartier des détenus détachés aux travaux de construction à Merxplas et à 8,57 ‰ au quartier des épileptiques.

La proportion augmente très rapidement et parallèlement à l'introduction plus large de la vie commune dans le régime de la prison. Sans doute, objectera-t-on que les tuberculeux, les épileptiques et convulsivants, les débiles mentaux sont particulièrement difficiles à conduire et enclins à l'indiscipline sous l'action de leurs maladies physiques ou mentales. Nous en convenons; mais si nous écartons les chiffres relatifs à ces catégories de détenus, la conclusion à tirer des chiffres indiscutables apparaît tout aussi probante : dans une prison cellulaire pour condamnés à long terme, l'indiscipline, révélée par le nombre et la gravité des punitions, ressort à 1 heure 25 minutes de punition pour mille journées de détention, alors que dans deux quartiers occupés par des condamnés à terme moyen, normaux, mais soumis au régime commun pour des raisons de service, elle ressort à 1 jour 17 heures et 45 minutes dans l'un, (Gand) et à 4 jours 21 heures et 25 minutes dans l'autre (Merxplas). (1)

L'enquête dans les prisons cellulaires italiennes n'aboutit, en somme, qu'à découvrir le sens profond de ce que nous disait, en 1926, un Italien, criminaliste éminent : « Ce que j'admire toujours le plus dans l'administration pénitentiaire belge, c'est son personnel et la haute compréhension qu'il a de sa mission », et à démontrer la justesse du jugement de M. Maurice Garçon : « le régime cellulaire est pire que tous autres, s'il n'est pas bien appliqué ». (Voir : *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 73).

(1) Chiffres complets : Louvain (c) 1.239.281 journées de détention pour 216 journées de punition sans travail ; Gand (c) (criminels) 273.221 journées de détention pour 144 journées de punition ; Merxplas (sanatorium), 14.645 journées de détention, pour 18 journées de punition ; Merxplas (épileptiques) : 29.035 journées de détention, pour 249 journées de punition ; Merxplas (ouvriers) : 43.315 journées de détention, pour 212 journées de punition ; Gand (c) (correctionnels) : 611.847 journées de détention, pour 1064 journées de punition.

L'enquête de la Société française des prisons mit en lumière outre les objections de la commission Mortara, que nous venons d'examiner, celles qui avaient surgi devant le Parlement belge, en 1921, et quelques autres, dont l'une au moins, l'abandon du régime cellulaire par la Belgique, peut être écartée de suite, puisqu'elle se base sur une documentation inexacte sur les réformes belges. (Voir *Revue pénitentiaire* 1922, p. 64, 69, 70 et sq ; voir aussi : Mossé, rapport au Congrès de Prague.) Les rapporteurs du Congrès de Prague ne firent guère que répéter ces objections.

Notre tâche de critique s'en trouve facilitée ; nous examinons successivement les objections nouvelles.

« Le régime cellulaire n'a pas supprimé la récidive ». (1) Sans doute ; mais que vaut ce reproche ? Personne n'a jamais espéré ni promis que le régime cellulaire aurait amendé, ou simplement réadapté à la vie sociale l'universalité des malfaiteurs, et supprimé toutes les causes de rechute, y compris celles, très nombreuses, qui échappent à l'action de tout système pénitentiaire, telles, par exemple, les causes économiques de la criminalité.

M. Henri Joly a très opportunément répondu à l'objection, que l'abus des courtes peines avait contrarié l'efficacité du régime cellulaire vis-à-vis de beaucoup de délinquants, qui ne seraient peut-être pas retombés si la prison cellulaire avait pu, dès leur première faute, les influencer plus longuement. (Voir *Revue pénitentiaire* 1922, p. 65).

La question réellement intéressante serait de savoir si le régime commun aurait eu, du point de vue de la récidive, de meilleurs résultats ; à celle-ci on pourrait, à priori, répondre négativement, parce que le régime commun, moins que le régime cellulaire, garantit le délinquant contre la contagion criminelle, et l'expose, par conséquent, plus que le régime cellulaire, à persévérer dans ses dispositions anti-sociales.

En Belgique, d'ailleurs, les statistiques font ressortir une régression dans la récidive, comme nous l'avons noté précédemment.

Aussi a-t-on jugé habile de rajeunir l'objection : « le régime » cellulaire est inopérant vis-à-vis des récidivistes » ; pour ceux-ci, répression et intimidation ne seraient que des mots ; et pour accentuer la force de l'argument, on l'a complété par

(1) *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 63.

l'appoint de la situation économique universelle : « le régime » cellulaire constituerait un luxe inutile à leur égard ; mieux » vaudrait créer pour eux des colonies de travail, où ils resteraient un temps illimité ». (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922 p. 369). Comme on le voit, c'est la théorie de la désespérance justifiée par une question de gros sous.

Est-on bien sûr de l'indifférence du récidiviste vis-à-vis de la répression ? Magistrats siégeant au criminel, et pénitentiaires pourraient répondre à cette question, en rappelant les réactions, parfois violentes, des récidivistes, au moment où ils apprenaient une condamnation, qui, pour quelque raison, dépassait leurs prévisions.

Est-on certain, davantage, de l'inefficacité du régime cellulaire auprès des récidivistes ? Leur nombre tend à diminuer en Belgique, comme nous l'avons montré précédemment. La statistique belge permet aussi de constater que la proportion des récidivistes, et particulièrement celle des récidivistes comptant à leur actif plus de cinq condamnations antérieures, se présente généralement plus élevée dans la moyenne délinquance que dans la grande criminalité ; ceci fournirait l'occasion de rappeler l'abus criant des courtes peines, mais ne permettrait pas d'affirmer que la rechute a été encouragée seulement par l'inefficacité du régime de la prison.

Parmi les récidivistes de moyenne délinquance se rencontrent des individus ayant conservé plus de ressort moral, et offrant plus de chances de réadaptation sociale, que certains criminels primaires ; ceux-ci ont peut-être réussi, à force d'astuce et d'audace, à vivre longtemps impunément en marge du Code pénal ; leur sens moral est éteint. Les généralisations seraient donc téméraires.

A tout péché miséricorde, et il est des pécheurs qui reviennent de loin. Des récidivistes ont cessé de retomber, parce que leur dernière peine avait été plus longue, ou parce que durant leur détention s'était produit un événement de famille, rendu plus particulièrement pénible par leur privation de liberté, ou parce qu'un conseil reçu les avait davantage impressionné ou parce que la maturité du jugement leur est survenue tardivement ; le salut dépend donc de bien peu de choses. Tant qu'il subsiste une lueur d'espoir, ce serait une faute de ne pas contribuer à l'aviver. A quel signe infallible, reconnaîtra-t-on le délinquant normal incorrigible, indifférent à la répression ?

Croît-on, d'ailleurs, que le régime commun produirait plus d'effet sur les récidivistes que le régime cellulaire ? La promiscuité, toute relative et réduite qu'on puisse l'organiser dans une prison commune avec des classifications et même la règle illusoire du silence, leur serait, en tout cas, un agrément que ne leur aurait pas donné le régime cellulaire. Ne serions-nous pas autorisés, dès lors, à retourner l'argument contre ses auteurs : la prison commune n'impressionne pas les récidivistes ; elle exige un personnel plus nombreux que la prison cellulaire, comme nous le démontrerons plus loin ; à quoi bon cette dépense supplémentaire pour les récidivistes ; elle est inutile, et constituerait un luxe pour eux ?

Tout récidiviste, au surplus, a rarement atteint le fond de la corruption ; il reste généralement la possibilité d'ajouter à la sienne ; mais tout récidiviste peut corrompre d'autres moins pervertis que lui. Le régime cellulaire n'aurait-il plus vis-à-vis de lui que le pouvoir, même réduit, d'empêcher ce double résultat, éminemment dangereux pour l'ordre social, il resterait indiqué de le lui appliquer.

Ne confondons pas, d'ailleurs, la peine et la mesure de sûreté. « Carcer » et « custodia » correspondent à des conceptions différentes. Il se peut que, sous le régime de la loi de défense sociale, adoptée récemment en Belgique, le récidiviste ayant subi sa peine d'emprisonnement, maté plus ou moins par celle-ci, impressionné par la durée indéterminée de la mesure de sûreté qu'il aura à supporter ensuite, et stimulé par la possibilité d'en écourter l'application dans la proportion de sa bonne volonté et de ses tendances de réadaptation sociale, n'abuse pas autant du séjour en colonie de travail, que s'il y avait été conduit directement après sa condamnation. Moyennant beaucoup de précautions, l'expérience peut être tentée ; nous savons, en effet, que certains, même de ceux qui préconisent le régime commun mitigé pour les primaires normaux adultes, voudraient conserver le régime cellulaire à la base de l'organisation de la mesure de sûreté, de la « custodia ».

\* \* \*

Le régime cellulaire constituerait un obstacle à la réadaptation sociale du délinquant, parce qu'il le priverait de toute société pendant l'exécution de sa peine. (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 53). Il est inexact d'affirmer que le régime cellulaire, tel que nous l'avons défini précédemment, prive le

délinquant de toute société ; il le place dans un milieu social, restreint et épuré, celui du personnel et des visiteurs. Mais ce milieu social épuré est artificiel, objectera-t-on. Non, parce que l'épuration, malgré toute la vigilance des autorités, n'est jamais parfaite : les éléments constituant ce milieu n'offrent pas toujours toutes les garanties morales souhaitables ; ils pourront être des humains à mauvais caractère, peu endurants, peu impartiaux, peu sincères, et même vindicatifs, incorrects et corrupteurs ; notre expérience d'un quart de siècle d'inspecteur, chargé d'enquêter sur les multiples incidents de la vie des prisons belges, nous permet malheureusement de l'affirmer.

Et si l'épuration réussissait à être complète, ce milieu en deviendrait-il plus artificiel que celui de la prison, organisée d'après le régime commun ? Ici, le milieu ne comprend que de mauvais éléments, ou du moins, ne comprend-il que des éléments mauvais et d'autres suspects. La Société libre n'est pas faite de la sorte. Le milieu de la prison commune différera même souvent, du tout au tout, avec celui dans lequel le délinquant a vécu avant l'exécution de sa peine, et dans lequel il reprendra place après avoir satisfait à la Justice ; il arrive souvent, en effet, que le milieu social du délinquant soit irréprochable. Le milieu de la prison commune, plus que celui de la prison cellulaire, constituerait donc pour lui un milieu artificiel. Au surplus, comme le remarque très justement M. Mossé : « la réadaptation à réaliser dans la prison ne doit pas tendre à apprendre au délinquant à vivre au milieu du vice, mais dans la société honnête ». (Voir son rapport au Congrès de Prague, sur la 3<sup>e</sup> question de la 2<sup>e</sup> section).

Sous un autre rapport, M. Henri Joly a fait constater, avec raison, que dans les conditions de la vie cellulaire en Belgique, le délinquant a l'occasion de développer sa sociabilité beaucoup plus qu'il ne l'a jamais eue hors de la prison. (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 58). Tout libéré d'une prison, cellulaire ou commune, se trouve, plus ou moins, dépaysé dans la vie libre, au lendemain de sa libération ; ce n'est pas un défaut particulier à la prison cellulaire. La réadaptation ne tarde pas, et spécialement en ce qui concerne les détenus sortis des prisons cellulaires, nous pourrions citer des exemples typiques d'individus ayant subi de longues peines, et qui, du jour au lendemain, ont participé à la vie sociale, comme s'ils n'y avaient jamais été soustraits.

La notion de la vie sociale ne doit, d'ailleurs, pas se confondre

avec celle de la vie collective ou publique ; des citoyens irréprochables se contentent de la première.

Si le régime cellulaire faisait des solitaires préférant vivre seuls ou confinés dans leur foyer, loin du forum, quel mal y aurait-il ? Souvent le malfaiteur a mauvais caractère : il est méfiant, susceptible, irascible ; solitaire, il serait moins exposé à des tentations de réactions anti-sociales.

Que ces solitaires puissent regretter à certain moment l'isolement de la cellule, l'important serait de savoir si ce regret a suffisamment d'emprise sur leur volonté pour les inciter à commettre quelque nouveau méfait. Au fond de tout délit se retrouve la satisfaction immédiate en résultant, ou l'espoir d'échapper cette fois à la répression, ou plus rarement le désir de se soustraire momentanément aux soucis de la vie libre, mais jamais on n'y a découvert un cas concret d'aspiration au retour vers l'isolement de la cellule.

\* \* \*

Le régime cellulaire ne permettrait pas l'éducation de la volonté, parce qu'il supprimerait toute occasion d'employer cette volonté à résister aux séductions du mal. (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 53, et rapport de M. Ruszdeck au Congrès de Prague).

Dût la volonté du délinquant ne pas s'éduquer ni se fortifier, le danger, sans doute, sera moindre que si cette volonté se déformait davantage, ou se développait dans le sens du mal, sous l'influence du milieu de malfaiteurs, dans lequel le placerait la prison commune, la mieux organisée. « S'il est impossible de donner au condamné une autre société que celle de » malfaiteurs comme lui, souvent plus corrompus que lui, il est » préférable qu'il reste seul ». (Paul Cuche, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 53).

Le contact du mal, d'ailleurs, n'est pas indispensable à la formation de la volonté. Les parents veillent avec soin à l'éviter à leurs enfants ; ils ne les y exposent que lorsqu'ils ont acquis une foi suffisante dans leur degré de résistance, et encore cherchent-ils, même alors, à minimiser les risques du contact. M. Jules Payot, dans son beau livre : *L'Éducation de la volonté*, ne recommande-t-il pas le choix des relations, même aux intellectuels ? (Voir livre cité, p. 220 et sq.) L'éducation du caractère peut se poursuivre par la seule influence d'éléments favo-

rables. A cet égard, le régime cellulaire répond aux nécessités, s'il fonctionne conformément aux directives de ses promoteurs, et aux leçons de l'expérience, c'est-à-dire s'il comporte le travail, qui combat la paresse, qui requiert un effort constant de volonté et qui fait entrevoir un moyen d'existence honnête ; l'instruction, qui développe le savoir et l'intelligence et apprend à raisonner les actes ; les conseils moraux, qui posent les devoirs en parallèle des droits, soulignent les dangers, et indiquent les moyens de les éviter ; les exemples de correction et de loyauté donnés par le personnel ; la discipline, qui fait contracter des habitudes d'ordre matériel, de régularité dans l'organisation de la vie, de propreté physique, de civilité envers les visiteurs et les chefs. Dans la vie cellulaire ainsi organisée, le détenu a l'occasion de s'emporter aux observations du personnel, de se rebeller, de poser des actes de violence, de mentir, de tromper, par exemple sur la qualité ou la quantité de son travail, de dérober des objets au détriment de l'Administration ou des entrepreneurs, de détruire méchamment ce qui ne lui appartient pas, etc., etc. Les registres des punitions, tenus dans les prisons belges, seraient intéressants à consulter à cet égard ; on y trouverait la preuve qu'il n'est pas une des tendances anti-sociales du détenu, qui ne se heurte à quelque moment à une défense ou à une épreuve. Il serait excessif de soutenir que les occasions de ces heurts devraient encore se multiplier, et que pour cela, il faudrait placer le détenu dans une collectivité particulièrement suspecte.

\* \* \*

« Le travail est le principal facteur du reclassement social » du délinquant ; dans le régime cellulaire, il se présente sous » la pire forme du travail à domicile ; il ne peut y être organisé sérieusement, c'est-à-dire de manière à le rendre éducatif » et productif ; pas de machinisme ; pas d'émulation. » (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 352 et 387 ; voir aussi M. Vanderelde : *Annales parlementaires*, 3 et 12 mai 1922, et rapports de MM. Legrand, Cret et Solnar au Congrès de Prague).

Certes, le travail, en tant que facteur moral, destiné à combattre les tendances à la paresse, et en tant que facteur de réadaptation, susceptible d'entretenir et perfectionner l'habileté professionnelle du délinquant et de l'aider dans la constitution d'un fonds de ressources pour les lendemains de libération, doit constituer un élément organique de tout système

pénitentiaire rationnel. Mais il n'est pas le seul de ces éléments. En est-il le plus important ? Que certains, poussés par les sympathies que leur suggèrent pour le travail une conviction politique ou des considérations d'ordre politique, répondent affirmativement, leur attitude s'explique, mais elle ne se justifie pas dans le domaine pénitentiaire : les questions qui relèvent de ce domaine doivent se résoudre, abstraction faite de considérations étrangères à la criminalité.

Si tous les malfaiteurs étaient des paresseux, ou des arriérés sous le rapport professionnel, le travail devrait occuper la première place dans la hiérarchie des moyens rééducatifs à employer vis-à-vis d'eux. Mais il n'en est pas ainsi. Pour beaucoup, plus opportuns que le travail apparaissent l'éveil de la conscience, l'affinement du sens moral ou civique, la culture de l'intelligence et l'accroissement du savoir en vue d'une perception moins vague et plus exacte des devoirs sociaux. Le système pénitentiaire ne peut donc admettre de règle absolue dans la hiérarchisation de ses facteurs rééducatifs.

La prédominance du travail fut, d'ailleurs, expérimentée dans la prison-manufacture de Vilain XIII, dans nos maisons de force avant leur réorganisation, et même dans nos prisons cellulaires jusqu'en 1857, époque à laquelle les directeurs de ces établissements cessèrent d'être intéressés, par un système de primes, à la production du travail pénal ; les résultats de l'expérience ne tardèrent pas à se montrer déplorables, malgré les classifications, le travail à distance, la règle illusoire du silence et même la séparation cellulaire ; ces précautions n'ont pas garanti contre la contagion criminelle dans les prisons communes, et dans les prisons en général, contre les abus engendrés par la préoccupation fatale du rendement de la main-d'œuvre pénale.

Il est excessif, au surplus, d'affirmer que le travail ne peut s'organiser, sous une forme éducative et productive, dans les prisons cellulaires. L'exemple des établissements néerlandais, où le travail, même mécanisé, fonctionne activement, avec un égal succès au point de vue du rendement et de l'apprentissage professionnel, en fournit une preuve convaincante. (Voir : Buyse, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1921, p. 109 et sq.)

L'avis de M. l'inspecteur général Mossé, que ses fonctions dans les prisons françaises, ont rendu particulièrement apte à comparer le travail exécuté dans les prisons cellulaires avec

celui des prisons communes, est à retenir ; d'après lui. « Il » n'est pas toujours vrai que le travail perde en rendement » dans les prisons cellulaires ; mais l'organisation du travail y » est plus délicate et elle y exige une surveillance plus minutieuse » (voir son rapport sur la 3<sup>e</sup> question de la 2<sup>e</sup> section, au Congrès de Prague, p. 5). M. le D<sup>r</sup> Ruszdeck, directeur de la maison centrale de Vic, (Hongrie), qui dans son établissement mixte, a certes pu comparer les conditions exactes du travail pénal, déclare sans réserve : « Une vieille expérience enseigne » que les détenus travaillent le mieux en cellule » (voir son rapport au Congrès de Prague, p. 4). M. le D<sup>r</sup> Norwood East, inspecteur médical des prisons britanniques, bien qu'adversaire résolu du régime cellulaire pour d'autres raisons, reconnaît que : « Le rendement de l'ouvrier ordinaire », c'est-à-dire de la majorité des délinquants, « sera en général meilleur » lorsqu'il travaillera dans l'isolement ». (Voir son rapport au Congrès de Prague, p. 13).

Tous les genres de travaux ne sont pas susceptibles d'exécution en cellule ; serait-ce une raison suffisante à elle seule, pour condamner le régime cellulaire, indiscutablement supérieur au régime commun à d'autres points de vue ? Et si l'organisation en régime commun de ces travaux exclus des cellules, devait avoir pour résultat possible la corruption des délinquants, son utilité, au point de vue exclusif de la formation technique, suffirait-elle pour la justifier aux yeux des criminalistes prévoyants ? Le bien problématique à résulter de cette formation serait annihilé, en effet, par le mal certain, engendré par la contamination.

Enfin, si l'habitude du travail en cellule devait prédisposer le délinquant au travail à domicile, après sa libération, il n'en suivrait, sans doute, pas plus d'inconvénient que du fait de lui avoir insinué des habitudes de recueillement au foyer familial, loin des occasions de réactions anti-sociales.

\* \* \*

L'étiologie criminelle révèle une diversité infinie ; il ne se rencontre pas de personnalités criminelles absolument identiques ; la sanction sociale doit donc s'individualiser. Le régime cellulaire ferait obstacle à cette individualisation. (Voir rapports de MM. Legrand et Cret, au Congrès de Prague.)

Il n'est pas non plus de malades identiques ; pour les guérir, il faudrait des thérapeutiques aussi diverses que sont divers

leurs cas ; la science médicale ne possède pas cette richesse de ressources, et dans la pratique, les médecins prescrivent des traitements par catégories de malades, sauf à réaliser, de façon relative, l'individualisation théoriquement nécessaire du traitement, par une différence dans le dosage ou dans l'administration des remèdes.

Sur le terrain de la criminalité, la science s'est heurtée aux mêmes difficultés ; ne pouvant raisonnablement souhaiter davantage, elle demande la classification des délinquants, et dans chaque classe une individualisation relative du régime.

Jamais personne n'a émis l'idée téméraire et absurde que le régime cellulaire pouvait impunément et avec avantages s'appliquer à tous les malfaiteurs. Les promoteurs du système, spécialement Ducpétiaux, n'ont pas eu cette pensée. Le législateur belge et l'Administration pénitentiaire belge, même aux heures de son plus grand enthousiasme pour le régime cellulaire, alors qu'elle provoquait l'application extrême du principe de la séparation, en exagérant les moyens employés pour la réaliser, ne l'ont eue davantage. Le Congrès international pénitentiaire de Bruxelles ne l'a pas eue, non plus, puisqu'il a subordonné son adhésion à une sélection préalable et à des sélections successives durant la détention. Dans la première partie de cette étude, nous avons eu soin d'écarter la question des anormaux, quel que doive être, d'après les médecins, le nombre de ceux-ci dans la population criminelle, et de prévoir des classes de délinquants à exclure éventuellement du régime cellulaire intégral. L'adoption de ce régime pour une classe de malfaiteurs n'empêche pas l'adoption d'autres régimes pour d'autres classes.

Mais à l'intérieur de la classe, pour les seuls délinquants soumis au régime cellulaire, celui-ci fait-il obstacle à l'individualisation, au moins relative, de la sanction sociale ? Au contraire. M. le Dr Solnar reconnaît que : « l'isolement cellulaire continu constitue encore, dans le régime pénitentiaire moderne, un moyen important d'individualisation de la » peine ». (Voir son rapport au Congrès de Prague, p. 8). D'après M. Nissen, l'éminent directeur du pénitencier d'Oslo, « l'isolement individuel est d'autant plus indispensable aujourd'hui, que l'on tend, de plus en plus, à exiger un traitement » individuel des prisonniers, traitement modifié dans la mesure » du possible, de manière à s'adapter convenablement au » caractère, à la mentalité, à l'intelligence, aux connaissances,

» etc., de l'individu ; un tel traitement individuel ne pourra » être réalisé qu'à l'aide de la cellule ». (Voir rapport au Congrès de Prague, p. 6).

Dans un établissement avec vie en commun, la classification pourra être poussée aussi loin que l'on voudra, on se trouvera toujours finalement devant un groupe de détenus, et aux membres de ce groupe, tout réduit qu'il puisse être, il ne pourra jamais être question d'appliquer qu'un régime général, parce que : « les études, les occupations d'agrément et autres » exceptions au traitement ordinaire, qui seraient regardées » comme utiles pour certains prisonniers et qui leur seraient » donc permises, éveilleront fatalement, sous le régime en » commun, l'envie des autres détenus, auxquels elles ne » seraient pas applicables, et qui à tort se sentiraient lésés et » réclameraient d'autres avantages en compensation ». (Voir rapport Nissen, au Congrès de Prague, p. 6 et 7). Dans le régime commun, toute tentative d'individualisation aboutirait à l'indiscipline et au désordre.

\* \* \*

« La conception primordiale de la détention en prison est » profondément et radicalement modifiée ; aujourd'hui l'action » répressive de la détention passe définitivement à l'arrière- » plan ». (M. Vervaeck, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 356). « L'amendement doit être avant tout envisagé ». (M. Vander- » velde. Conseil supérieur des prisons, séance du 27 juillet 1920).

Déjà S<sup>t</sup> Thomas d'Aquin aurait dit : « Les peines de la vie » présente sont destinées plus à guérir qu'à faire expier ; la » punition est réservée au jugement divin » (cité par M. Van Dievoet. *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 382 et Chambre des repré- » sentants, séance du 23 juin 1921). Pour M. le professeur Braffort, « donner à la répression un but de rétribution et d'expiation » du délit, c'est attribuer à la Société une œuvre de justice » absolue, qui ne saurait lui incomber ». (*Essai de contribution à l'évolution du droit pénal*, p. 25). Et Enrico Ferri répétait volontiers que peser exactement la responsabilité de chaque malfaiteur, et punir chaque délit en proportion de son injustice, ne pouvait être que l'œuvre d'un Dieu.

M. le professeur Garçon indiquant les conséquences pratiques de l'intrusion de ces idées dans le domaine pénitentiaire, s'exprimait comme suit : « La cellule serait l'aboutissement des » vieilles conceptions de la peine-châtiment et des théories qui

» fondent le droit social de punir sur l'expiation. On affirme » que ces conceptions sont désuètes et qu'il faut y substituer » des idées nouvelles, où la sanction n'apparaît plus que comme » une simple mesure de sécurité publique ». (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 63).

Que dans la sanction sociale contre le délit, la répression doive passer à l'arrière-plan, est une thèse, que l'unanimité des penseurs est loin d'accepter. L'opinion publique, en tout cas, ne s'y rallie pas encore, et elle a bien son mot à dire dans la question des méthodes de la défense sociale, puisque son intérêt se joue. Quant aux criminalistes, beaucoup même souhaiteraient qu'au contraire, la répression passe au premier plan.

Les deux points de vue peuvent se défendre. Amender un délinquant, c'est tenter d'empêcher sa rechute et, par conséquent, atteindre le but final : la paix sociale, sinon dans le présent, au moins dans l'avenir et vis-à-vis du délinquant seul. Punir le délinquant, c'est agir à la fois sur le délinquant par la souffrance expiatoire, et sur les malfaiteurs en puissance, par l'intimidation. L'action ici est double : la sanction sociale, sous cette forme, prend le caractère mixte de mesure répressive et de mesure préventive ; en principe, elle a, sous cette forme, une première supériorité sur la mesure, qui tendrait uniquement à l'amendement. Mais punir pour punir est une méthode condamnée par l'expérience ; le criminel souvent s'endurcit à la souffrance, s'aigrit et s'enfonce à chaque récidive plus profondément dans la corruption. De même, chercher à amender sans l'adjuvant expiatoire, c'est renoncer volontairement à un élément de conviction, dont l'efficacité auprès de certains n'est pas à sous-estimer. La peine doit donc s'organiser simultanément en vue de la répression et de l'amendement.

Convient-il de hiérarchiser ces buts immédiats de la peine, et dans l'affirmative, auquel des deux donner la prédominance ? La question peut constituer un intéressant sujet de discussion académique, mais du point de vue pratique, elle n'a qu'une importance secondaire. D'abord, parce que dans la lutte contre la criminalité, plus particulièrement qu'en tout autre domaine, tout est mesure, et tout dépend des cas d'espèce, puisqu'il n'est pas d'individualités criminelles identiques. Ensuite, parce que toute option de prédominance expose à un danger également redoutable : mettre, en principe, l'amendement au premier plan, c'est s'exposer à atténuer la répression en-deçà des limites exigées par l'intimidation, élément variable suivant l'état de

civilisation de la masse ; mettre la répression au premier plan, c'est s'exposer à la tentation d'exagérer la souffrance, de considérer le délinquant comme punissable en proportion non pas de son délit, mais de la faiblesse de ceux qu'il importe d'intimider, et de méconnaître finalement que la Société n'a pas le droit d'infliger une souffrance à l'individu au-delà de sa culpabilité. Toute hiérarchisation de principe offre donc des inconvénients ; dans la pratique, il convient de chercher à équilibrer les moyens employés pour atteindre les buts immédiats de la peine, amendement, répression et intimidation, en prenant pour base d'appréciation d'un équilibre idéal, les nécessités immédiates et actuelles de la défense sociale dans chaque cas particulier. La réalisation de ce juste équilibre ne sera pas toujours aisée.

A ce point de vue, le régime cellulaire donne-t-il, au moins, une satisfaction relative ? Ce régime a été proposé et organisé incontestablement en vue de l'amendement ; c'est parce qu'il a paru adapté à ce but, mieux que le régime commun, que ses promoteurs ont suggéré son adoption ; dans leur pensée, la cellule n'était pas « l'aboutissement de la peine-châtiment ». Ce régime est-il suffisamment répressif ? Même les criminalistes partisans de la prédominance de la répression, tel M. Cuhe, le pensent. Dépasse-t-il, sous ce rapport, les limites raisonnables ? Certains le trouvent « trop impressionnant ». (Voir Vandervelde, Conseil supérieur des prisons, séance de juillet 1921). Les honnêtes citoyens, les grands patriotes que la guerre a jetés dans les prisons belges, auraient gardé de leur internement dans ces établissements le plus pénible souvenir ; (voir Rivière, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 69) ; « l'encellulement qui les » privait du commerce des gens de leur condition et de leur » culture, leur aurait paru intolérable ; à leur sortie de prison, » ils auraient proclamé que le régime de l'emprisonnement » cellulaire n'était plus d'accord avec nos mœurs ; que la cellule » serait à leur sens une peine archaïque, nous ramenant à » l'époque où la répression s'inspirait uniquement de l'idée de » vengeance ». (Voir Cuhe, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 354). Nous avons personnellement reçu de ces doléances, et à ceux qui nous les faisaient, nous avons répondu simplement qu'ils n'avaient pas séjourné dans des prisons cellulaires belges, mais dans des établissements pénitentiaires, désorganisés sous tous rapports par l'ennemi, et que leurs critiques, que nous savions fondées, n'atteignaient pas l'Administration régulière.

M. le professeur Cuche a, d'ailleurs, fait remarquer en termes excellents que : « les prisons ne sont pas inventées pour loger » de bons citoyens, et qu'on ne saurait faire grief au régime » cellulaire, qui a normalement pour but d'empêcher le contact, » la corruption mutuelle des malfaiteurs de ce que, dans une » période de crise, il ait mis obstacle au réconfort mutuel » qu'auraient pu s'apporter, sous le régime en commun. d'honnêtes gens internés par un ennemi brutal ». (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 354). Pour apprécier un régime de prison, ce n'est pas l'avis des honnêtes gens qu'il faut prendre ; ce n'est pas à la mesure de leurs réactions, qu'il convient de l'estimer ; les opinions et impressions des malfaiteurs sont, seules, à retenir.

Le vieux détenu de la prison centrale de Louvain, auquel M. Joly a fait allusion à maintes reprises dans ses écrits relatifs au régime cellulaire, a reconnu que ce régime se conformait aux nécessités de la vie sociale, mais il n'en a jamais critiqué l'excès de rigueur. M. l'abbé Van Reeth, aumônier de la prison de Forest, traduisant les impressions de nombreux détenus, avec lesquels son service l'a mis en rapport, n'a pas hésité à déclarer que le régime cellulaire belge n'avait, en somme, qu'une sévérité de façade (*Revue pénitentiaire*, 1922, p. 372). D'après M. le Dr Vervaeck, les récidivistes, au moins, resteraient insensibles à l'emprisonnement cellulaire. (Voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 365). Si son expérience des détenus lui avait montré que ce régime était par trop répressif, pense-t-on, d'ailleurs, que ce praticien si consciencieux aurait préconisé de réserver aux délinquants les plus intéressants et les plus dignes d'indulgence et souvent de pitié, c'est-à-dire les primaires et les occasionnels ? (*Revue pénitentiaire*, 1922, p. 369). Nous n'invoquerons que pour mémoire l'avis de nombreux condamnés, qui nonobstant le droit d'option accordé par la loi, ont sollicité comme une faveur de rester soumis au régime cellulaire après 10 ans d'emprisonnement ; on a beau expliquer leur geste par une prétendue adaptation : si le régime cellulaire était réellement trop rigoureux, ils profiteraient de l'occasion pour s'y soustraire. Nous pourrions produire les lettres éplorées de certains qui, soumis au régime en commun pour cause de faiblesse physique ou d'un état mental suspect, nous supplient de les admettre, à nouveau, dans une prison cellulaire. Nous nous bornerons à dévoiler ici l'émouvante confiance d'un condamné à long terme, ayant commencé à subir sa peine à la

prison centrale de Louvain, et qu'une tentative de suicide à laquelle il s'était livré à l'occasion d'un chagrin de famille, avait fait envoyer aux quartiers communs de la prison centrale de Gand. Nous ayant aperçu au cours d'une inspection, il nous dit à peu près textuellement : « Dans la prison cellulaire, je » recevais chaque jour la visite de quelque membre du personnel ; j'avais l'occasion de parler, d'échanger des idées, quelque banales qu'elles fussent parfois, de frayer avec des gens » propres et honnêtes. Ici, je ne reçois pas de visites ; je ne » peux pas adresser la parole aux employés, qui passent ou » séjournent dans le quartier : l'ordre général en serait troublé ; » je ne peux causer qu'en cachette, avec des individus souvent » beaucoup plus mauvais que moi, et si je m'y prêtais, ce ne » serait que conversations grossières ou ignobles, dans le genre » de celles que je surprends constamment autour de moi. Dans » la prison cellulaire, je ne me sentais pas exclu de la vie sociale ; » dans la prison du régime commun, je végète dans l'isolement » moral et intellectuel le plus absolu. Par pitié ! tirez-moi d'ici ; » sinon, ce sera incessamment la folie ou la mort par désespoir. »

Puisqu'au sentiment des moins mauvais des délinquants, les seuls intéressants, les seuls qui méritent d'éveiller la commiseration, le régime cellulaire paraît moins répressif que le régime commun, ceux des pénalistes qui professent l'atténuation de la répression, ne sont pas autorisés à invoquer leur théorie contre ce régime.

\* \* \*

M. le Dr. Norwood East accuse le régime cellulaire de conduire le délinquant à « la corruption de soi-même ». (Voir son rapport au Congrès de Prague, p. 8) ; ce praticien a voulu, sans doute, faire une allusion discrète aux tendances à l'onanisme, que l'isolement développerait chez les détenus.

Le mal est réel. On ne pourrait, toutefois, en tirer argument contre le régime cellulaire que si, dans les établissements où ce régime fonctionne, le mal prenait le caractère d'un fléau spécial et généralisé, ou du moins commun, s'il y était fatal et s'il n'y pouvait être enrayé.

Mais ce mal se constate ailleurs que dans les prisons. Ses victimes, dans les prisons cellulaires convenablement surveillées, ne sont peut être pas plus nombreuses que dans les casernes ou les pensionnats ; il faudrait, en tout cas, démontrer le contraire. Dans les prisons cellulaires, les contaminés ne

réussissent pas à dissimuler leurs tendances ; elles se dénoncent par des manifestations caractéristiques dans l'ordre physique, intellectuel et mental, qui échappent à la vigilance du personnel, le moins averti, d'autant moins longtemps que dans ce genre de maisons, se produit un incessant contact individuel entre le détenu et le personnel. La contamination, au surplus, peut y être prévenue par l'observation stricte de règles d'hygiène, par la continuité du travail, par une bonne réglementation de l'horaire de la journée, par de sages conseils et l'éducation morale ; le rôle des médecins, des aumôniers et des instituteurs s'avère particulièrement important dans ce domaine.

Le mal se présente, d'ailleurs, avec une gravité, au moins égale dans les prisons organisées suivant le système mixte ou commun, et dans ces établissements il devient contagieux, et il y dégénère en pratiques autrement ignobles et redoutables. M. le Dr. Norwood East semble l'ignorer ; il est vrai que le législateur de son pays ignorait aussi l'adultère. Nous sommes mieux renseignés. Dans une maison cellulaire du système mitigé, c'est-à-dire « où la vie sociale a été rétablie » à certains moments de la journée, le Dr. da Silva, directeur à l'institut de criminologie et assistant à l'institut de médecine légale, à Lisbonne, a constaté en 1923, que sur les 550 détenus hébergés, une centaine au moins d'entre eux avaient accepté, vis à vis des autres, le rôle de ...prostitués (voir *Crime et Prison*, analysé par E. Bertrand, dans la revue : *Ecrou*, 1926, p. 108).

Quant aux établissements du système commun, que les sceptiques aient le courage de consulter le reportage édifiant de M. Albert Londres, (*Au Bagne*, Paris, Michel, 1924), ou s'ils ne craignent les nausées, de lire les derniers chapitres de « Galera », le terrible réquisitoire écrit par Tullio Murri, après un séjour de 17 ans dans les prisons italiennes, et qui a été traduit en français, sous le titre : *L'Enfer du Bagne* (Paris, Parville, 1926) ; ils seront convaincus.

Qu'on n'objecte pas la question d'organisation, de direction et de surveillance. De l'avis unanime, nos établissements ne laissent qu'exceptionnellement à désirer sous ce rapport, et cependant, ils ne sont pas immunisés. A titre d'indication, nous pourrions invoquer le témoignage du chef de telle de nos maisons du système dit : « auburnien », pour qui la prévention du vice immonde fait le cauchemar de chaque jour, et de tel de ses collègues, qui eut à indiquer récemment sur des incidents suspects, survenus dans l'un de ses ateliers communs.

Nous pourrions aussi ouvrir nos dossiers, et en faire surgir la preuve que, malgré tous les triages et une sélection savante des délinquants, nos établissements du système mixte ou du système commun perfectionné, à peine créés, n'ont pas échappé aux atteintes du mal.

Alors, ne vaut-il pas mieux infliger au délinquant un régime, qui ne le prémunit peut-être pas absolument contre la corruption de soi-même, que de lui consentir un système lui permettant de corrompre les autres, sinon à coup sûr, du moins avec trop de chances de succès ?

\* \* \*

On a contesté enfin le caractère anti-corrupteur du régime cellulaire, en prétextant que, malgré la séparation matérielle des détenus, « les nouvelles se répandent avec une rapidité étonnante parmi eux », (Van Reeth, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 372), et que, par conséquent, ils communiquent et conversent entre eux.

L'objection est réellement puérile. A la transmission des nouvelles, il ne faut chercher d'autre explication que les indiscretions du personnel ; notre expérience permet de l'affirmer.

Quant aux communications entre détenus « encellulés » elles sont brèves, ne constituant en général que des amorces de conversation, et des tentatives d'entrée en relations, et par conséquent, peu dangereuses. Dans une prison cellulaire bien dirigée, les communications doivent, pour réussir, se faire à haute voix, sinon même par cris, ou par signaux toujours plus ou moins bruyants ; cette nécessité contribue à empêcher efficacement leur prolongation et leur nocivité, et elle en facilite aussi la répression. Quant aux communications écrites, leur réussite est encore plus difficile ; elle requiert une réelle négligence de la part des agents.

D'ailleurs, il ne faut pas s'exagérer la fréquence des communications dans les prisons cellulaires ; pour l'année 1929, il y eut dans l'ensemble des 27 prisons cellulaires belges, 339 communications ou tentatives de communication constatées par le personnel ; en supposant qu'il faille ajouter même un nombre double de communications, non surprises, on arriverait encore à moins de 3 communications ou simples tentatives, par jour, entre les 3.453 détenus, qui constituèrent cette année la population moyenne de ces établissements.

Dans les prisons du régime commun, soumises à la règle du silence, il en va autrement. Nous en donnerons pour preuve ce fait, qui nous semble suffisamment décisif, qu'à l'occasion d'une enquête, pas bien ancienne, nous avons constaté que les 20 détenus travaillant dans un atelier commun, constamment surveillé, connaissaient, presque tous, leurs noms, leur domicile, leur état-civil, les motifs de leurs condamnations, sans parler d'autres particularités.

\* \* \*

M. le professeur Cuche, chargé de commenter les résultats de l'enquête française, affirmait en conclusion de son rapport que : « la raison budgétaire était, en somme, tout ce qu'on avait pu opposer à l'extension du régime cellulaire. » (voir *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 350). Cela se vérifierait notamment pour la France, (*ibid.* p. 55 et 67), pour le Grand-Duché du Luxembourg, (*ibid.* p. 519) et pour la Tchéco-Slovaquie, (*ibid.* p. 517, rapport Miricka). Et M. Cuche ajoutait : « Une nation qui se respecte n'a pas le droit de s'arrêter à cette raison, parce qu'elle n'a pas le droit d'infliger la corruption à titre de peine ». (*Revue pénitentiaire*, 1922, p. 55).

Impressionnés par l'indigence des arguments invoqués contre le régime cellulaire, d'autres ont cru deviner dans l'actuelle lutte anti-cellulaire des dessous politiques ; ils y voient une réaction anti-bourgeoise, sinon anti-cléricale. (Garçon, Cuche, Bertrand ; *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 62 et 375) : le régime cellulaire rappellerait trop les règles pénitentiaires de l'Eglise.

Abstraction faite de l'action menée contre le régime cellulaire par ceux de ses adversaires qui le critiquaient surtout dans son application généralisée aux délinquants, y compris les anormaux, et qui ont obtenu satisfaction, du moins en Belgique, par la loi du 9 avril 1930, la crise de ce régime nous apparaît plutôt comme un pur effet de la tendance contemporaine à sous-estimer dans tous les domaines le rôle des forces spirituelles.

Devant semblable état d'esprit, le système cellulaire, qui prétend mettre en œuvre précisément ces forces pour la régénération des délinquants, devait perdre de la sympathie générale. Il devait, notamment rencontrer l'opposition de ceux que les progrès surprenants des sciences biologiques et anthropologiques ont éblouis au point de leur suggérer l'espoir de la proche découverte d'une chirurgie ou d'une thérapeutique

salvatrice pour le criminel, et de ceux qui, se laissant aller au fil du courant démocratique de l'après guerre, attribuent au travail, particulièrement sous sa forme manuelle, une vertu régénératrice infaillible, permettant de glisser à l'arrière plan tout autre facteur de moralisation.

Peut-être de bonne foi, les-uns et les autres oublient-ils que le délinquant, quel qu'il soit, a presque toujours besoin d'apprendre à connaître ses devoirs sociaux et d'acquiescer la conviction, désagréable et en tout cas contrariante pour ses instincts puissants, que ces devoirs impérieux exigent un respect au moins égal à celui de ses droits. Cette éducation à compléter, sinon à refaire, rencontrera certes des difficultés, parce que le délinquant, s'il n'est pas toujours anormal au point de se voir échapper le contrôle, total ou passager, de ses actes, est très souvent un psychopathe, un névrosé ou un intoxiqué.

On oublie que vis-à-vis de ce genre de malades ou d'inférieurs les neurologues et les psychiatres prennent volontiers recours, dans l'état actuel de leurs connaissances, à l'une ou l'autre de ces « médications psychologiques », si bien décrites par le Dr Pierre Janet et basées pour une part nullement négligeable sur le jeu raisonné des forces spirituelles.

On oublie enfin que l'isolement relatif de la cellule place le délinquant dans des conditions avantageuses pour subir l'épreuve du contact bienfaisant de ces forces.

L'endocrinologie, cette science presque neuve, dont les acquisitions donnaient beaucoup d'espoir au maître Enrico Ferri, ainsi qu'il voulut bien nous l'écrire personnellement au lendemain de la parution de notre étude sur la criminalité sexuelle, ou quelque autre découverte du génie humain, permettra peut-être, un jour lointain, de reviser le procès du régime cellulaire, mais rien ne justifierait actuellement sa condamnation.

\* \* \*

Quoiqu'il en soit, l'Administration française a décidé la construction de nouvelles prisons cellulaires (*Revue pénitentiaire* 1922, p. 67). Nous pensons qu'elle marche ainsi dans la bonne voie. Comme nous l'avons dit précédemment, la sanction sociale contre le délit n'aura jamais qu'une efficacité relative, parce qu'elle intervient tardivement dans la lutte contre la criminalité : la meilleure prison ne supprimera jamais ni la criminalité, dont les racines profondes échappent à son action, ni la récidive, dont les causes premières s'identifient avec celles de la criminalité ; le moins mauvais des systèmes pénitentiaires

est, donc, celui qui, tout en cherchant à diminuer la criminalité et la récidive dans les limites de son potentiel, et y réussissant parfois dans les circonstances les moins défavorables, ne comporte rien qui soit de nature à développer ou à multiplier les tendances criminelles des malfaiteurs. La critique objective des arguments, le plus récemment invoqués contre le régime cellulaire, permet, pensons-nous d'affirmer qu'examiné à la lumière de ces vérités, ce régime, dans son application aux délinquants normaux, offre encore le plus de garanties.

Nous ajouterons qu'il offre ces garanties, avec un personnel numériquement inférieur à celui que nécessiterait une prison du régime commun ; dans une prison cellulaire, un seul surveillant suffit pour la garde de 30 à 40 détenus, alors que dans une prison commune, on ne pourrait confier, au maximum, que 10 détenus à un agent, si l'on veut conserver quelque chance de surveillance effective.

Dans les prisons cellulaires aussi, le personnel subalterne, dont on aurait tort de sous-estimer le rôle, peut, sans trop de dangers, n'être que de qualité moyenne, parce que le régime cellulaire minimise les risques de l'inaction du personnel. Et c'est là un avantage appréciable : l'opinion publique, très lente à évoluer n'accordera longtemps encore qu'une considération insuffisante à la mission et aux fonctions des agents des prisons ; le recrutement de celui-ci s'en ressentira toujours, et les meilleurs éléments ne répondront qu'avec hésitation aux appels de l'Administration pénitentiaire ; d'autre part, il est sage d'escompter l'inaction du personnel plus que son action, car la faiblesse humaine est universelle et constante, alors que l'intelligence et le dévouement n'apparaissent qu'accidentels.

Aucune organisation de prison, qui s'éloigne du régime cellulaire, même si elle est basée sur une classification perfectionnée, poussée aux extrêmes possibilités, n'atteindra aux avantages du régime cellulaire. Tout d'abord, à cause de la question vitale du personnel. L'expérience acquise dans ceux de nos établissements réformés sur les bases susdites, nous prouve, chaque jour davantage, l'inéluctable nécessité d'un personnel plus nombreux et surtout doué de qualités, tant physiques que morales, supérieures à celles dont on peut se contenter, à la rigueur, de la part du personnel des établissements cellulaires. Dans aucun pays, les circonstances économiques ne permettraient au Gouvernement le luxe de généraliser la création d'établissements aussi coûteux, sous le rapport du personnel ; aucun pays, non plus, ne pourrait se vanter de

découvrir, en nombre suffisant, les agents doués des qualités requises pour en assurer le service dans des conditions de succès.

D'autre part, M. le Procureur général Longhi a beau affirmer qu'« en créant des locaux larges et aérés, en introduisant » l'obligation au travail et au silence, une discipline sévère, la » spécialisation des établissements, leur division en quartiers » distincts, la séparation des catégories les plus homogènes » selon l'âge et la nature des délits, on obtient aujourd'hui une » élimination efficace des effets pernicieux des contacts continus des prisonniers ». Dans un établissement où les détenus se trouvent en communauté, même pendant un temps réduit de la journée, la moindre défaillance du personnel expose à des risques de contamination. C'est vouloir ignorer la psychologie spéciale des détenus, que d'affirmer le contraire.

La meilleure classification n'y pourrait rien. M. Longhi suggérerait la classification par âge et par nature de délits ; supposons réunis quelque détenus sexuels, par exemple, dans une prison modèle, du genre qu'il souhaite ; pense-t-on que leur réunion, même accidentelle, sera toujours inoffensive ? Pense-t-on sérieusement que des délinquants de même âge ont la même moralité ?

D'autres ont proposé la sériation d'après les antécédents. Est-on autorisé à croire que des délinquants primaires se vaudront, et que les récidivistes seront nécessairement corrompus au même degré ?

Basée sur la classification industrielle, la prison-usine a fait faillite en France, (Garçon, *Revue pénitentiaire*, 1922, p. 62). La prison du régime commun, avec classification basée sur la conduite en prison, a abouti à un retentissant échec, à Camp-Hill, malgré « les qualités de cœur et d'intelligence », que reconnaissait le Dr Vervaeck à ceux « qui avaient assumé la lourde tâche de la diriger », (voir *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1926, p. 17), et malgré « la peine énorme qu'on s'y était donnée pour réussir », d'après M. Leslie S. Brass, du Criminal Department Home-Office.

Voici, d'ailleurs, comment M. Leslie S. Brass, bien placé pour en parler, s'exprime au sujet de cet établissement, dans son rapport au Congrès international de Prague, en réponse à la 1<sup>re</sup> question du programme de la 1<sup>re</sup> section : « L'Administration de Camp-Hill et les méthodes qui y sont employées, ont » été imaginées dans le but de préparer les détenus à une vie » honorable et à un travail convenable ; il en est de même de

» tous les arrangements pris par le corps d'assistants volontaires enrôlés afin de trouver du travail, pourvoir à l'aide financière et s'occuper d'une façon générale du sort des prisonniers. Malgré toutes ces mesures de bonne volonté, l'espoir entretenu au début de réformer complètement les récidivistes et d'en faire de bons citoyens, n'a malheureusement, pas pu être réalisé ». Le tableau statistique annexé à son rapport, édifie encore mieux sur les résultats du système, après 10 années d'application ; il établit que sur les 174 libérés de l'établissement, 125 se firent condamner à nouveau, et 10 durent être réintégrés pour inconduite ou conduite suspecte ; après défalcation de 13 individus décédés et de 2 autres colloqués dans un asile d'aliénés, il n'y eut donc que 24 libérés, pour lesquels on puisse supposer une probabilité d'amendement, soit à peine 15 % ; bien plus, dès la première année de leur libération, 92 libérés se mirent déjà dans le cas d'encourir leur nouvelle condamnation pénale et 8 eurent une conduite sociale si inquiétante qu'il fallut révoquer leur permis de libération, soit un déchet immédiat de 63 %. M. le Procureur général Cornil avait donc bien raison d'affirmer « l'échec manifeste » de l'institution. (Voir sa mercuriale d'octobre 1930, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1930, p. 1055).

Le système des réformatoires américains ne semble pas avoir de meilleurs résultats. D'après une enquête toute récente menée avec de sérieuses garanties d'exactitude, par le Dr et M<sup>rs</sup> Glueck, sur la conduite de 500 adolescents, ayant fait en moyenne un séjour de 21 mois dans le reformatory de Concord (Massachusetts), 95 % de ces libérés se sont maintenus un mois à peine dans la première situation qu'ils trouvèrent à leur libération, et les 4/5 d'entre eux ont commis de nouveaux délits, déjà endéans les cinq premières années suivant leur libération définitive, (voir *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1930, p. 1164 et 1165).

Quant au système du « self government », il a à son actif le désordre, les complots, les révoltes en masse, les évasions collectives et les attentats contre le personnel, dont fut le théâtre la célèbre prison de Sing-Sing, aux Etats-Unis, et dont les échos sensationnels nous parvinrent, à plusieurs reprises.(1)

---

(1) M. Alfred Smith, gouverneur de l'Etat de New-York, a demandé au Congrès, de nommer une commission d'enquête pour étudier la question de la criminalité en Amérique, tant celle-ci devient inquiétante. (Journaux divers).

L'histoire des prisons organisées suivant le système cellulaire bien compris, n'eut jamais à enregistrer de telles catastrophes.

\* \* \*

Si le système cellulaire s'impose en principe, pour les détenus normaux, il ne s'ensuit pas la nécessité de maintenir immuable l'organisation que les Administrations pénitentiaires y ont donnée ; les progrès de la science criminelle et l'expérience peuvent, à de certains moments, requérir des réformes dans cette organisation. C'est ainsi qu'en Belgique, de 1835 à nos jours, on se livra à une constante mise au point. Ce travail de perfectionnement se fit dans le sens de la généralisation et de l'aggravation du régime, jusqu'en 1920, époque où l'on crut s'apercevoir qu'on avait été trop loin, et où l'on apporta à l'application et à l'organisation du système des dérogations et des adoucissements. Alors que dans sa première phase, le travail avait presque passé inaperçu, il bénéficia, au contraire, d'une grande notoriété dans la seconde, au point qu'à l'étranger, certains l'interprétèrent comme la préface de l'abandon du régime cellulaire. Ceux-là se sont trompés. (1)

Les anormaux et les jeunes délinquants ont été soustraits au régime cellulaire intégral ; des établissements spécialisés ont été créés pour les recevoir, et ces établissements furent organisés suivant un système cellulaire mitigé. Ce fut retourner aux saines conceptions de Ducpétiaux.

Le principe de la séparation, qui se trouve à la base du régime cellulaire et qui par la rigueur de son application généralisée dans l'organisation belge, contribuait à rendre ce régime particulièrement impressionnant, et à contrarier son efficacité sous certains rapports, a été adouci par l'atténuation de la séparation oculaire et auditive ; le port du capuchon n'est plus obligatoire, les préaux cellulaires sont en voie de disparition et l'enseignement « à la muette » est supprimé. Ce sont là de simples modifications d'ordre intérieur, laissant intact le principe.

Certes, l'opportunité et la valeur de ces réformes ne rallient pas l'unanimité des pénitentiaristes. Le capuchon rappelait la

---

(1) M. le Dr. Vervaeck a dit devant la Société française des prisons, en séance du 31 mai 1922 : « La cellule est à la base de notre réforme et elle doit rester la pierre fondamentale de tout système pénitentiaire. » M. le Ministre de la Justice Vandervelde a dit au parlement belge : « Nous ne voulons pas toucher au régime cellulaire. »

cagoule des grands criminels du Moyen-Age, mais, fait d'étamine légère, il n'avait pas l'aspect d'une marque infamante, et son port n'entraînait pas de souffrance physique ; il avait été adopté, non à titre d'élément secondaire de la peine, mais dans l'intérêt du détenu, afin de le garantir contre le chantage de ses anciens compagnons de détention, et dans l'intérêt social, pour éviter que les détenus se reconnaissent et cherchent à se retrouver à des fins suspectes après leur libération. L'expérience paraît ne pas donner tout-à-fait tort à ceux qui en critiquent la suppression ; récemment encore, le tribunal correctionnel de Nivelles était appelé à condamner un individu fraîchement libéré, qui s'étant présenté comme agent de police aux parents d'un ancien co-détenu, encore sous les verroux, avait réussi à leur escroquer diverses sommes d'argent, destinées censément au paiement des amendes de leur fils. Les faits de ce genre se multiplient. (1)

La promenade dans le préau cellulaire a été remplacée par la promenade silencieuse, à la file, dans les jardins des chemins de ronde des prisons. Quoiqu'en disent certains, la règle du silence ne réussit plus à se faire respecter qu'exceptionnellement, et aussi longtemps que les accrocs, qui y sont faits de manière régulière et presque générale, ne revêtent pas un caractère de défi provoquant à la vigilance et à la patience des surveillants. Des améliorations devront, certes, être apportées à l'organisation de ces promenades.

Quant à l'enseignement qui, au jugement de pédagogues qualifiés, se trouvait contrarié dans des locaux scolaires, organisés d'après le système cellulaire rigoureux, on peut regretter que les circonstances économiques n'aient pas permis d'adopter en Belgique, à l'instar de la Hollande, la méthode individuelle, toute indiquée pour les arriérés pédagogiques que sont les délinquants adultes, mais dont la mise en pratique aurait exigé une augmentation importante du nombre des instituteurs dans les prisons.

Il n'est pas interdit, au surplus, de se méfier un peu de ces réformes, apparemment anodines, introduites dans l'organisation des prisons cellulaires, sous prétexte de « donner de l'air et de l'élasticité au régime cellulaire ». Grignoter est aussi une façon de détruire, et à condition d'y mettre le temps et d'ap-

---

(1) Les promoteurs de la suppression du capuchon n'ont pas tenu compte de ce que le peu d'étendue territoriale du pays, facilite les rencontres, même accidentelles, des anciens détenus.

porter de la persévérance au travail, c'est un procédé d'autant plus efficace et dangereux, que son action discrète ne se dénonce que lorsque la destruction est accomplie. A force de minuscules réformes du genre, on pourrait se trouver quelque jour devant une carcasse de régime cellulaire. *Caveant Consules!* Il ne faut pas que la cellule finisse par ne plus servir qu'à la séparation nocturne ; ce serait la fin du régime cellulaire.

\* \* \*

La réforme que nous voudrions voir apporter à l'organisation de ce régime, n'est pas de l'espèce susdite ; nous avons la conviction qu'elle augmenterait son efficacité dans les cas où dans son organisation actuelle, il ne réussit pas assez complètement ; c'est parce que nous avons cette conviction, que nous nous sommes rallié, sans scrupule, au vœu émis par le Congrès de Prague sur la 3<sup>e</sup> question du programme de sa 2<sup>e</sup> section. (1)

Cette réforme tendrait à introduire dans le régime cellulaire un système rationnel de progression vers la vie normale ; nous ne disons pas : vers la vie en communauté.

Voici, d'ailleurs, comment nous concevons un tel système progressif. Il ne serait pas un complexe de récompenses et d'encouragements. Le détenu, en vertu de sa condamnation même, doit se bien conduire en prison et il doit y travailler à son amélioration ; s'il se conforme à ce devoir strict, il ne pose pas d'acte méritoire, auquel se justifierait d'attribuer une prime. Déjà en 1895, le Congrès pénitentiaire de Paris avait affirmé qu'il n'est pas désirable de multiplier les récompenses dans les prisons. Le système progressif, tel que nous le voudrions, devrait constituer une épreuve complémentaire avant libération, pour ceux des délinquants, dont la force de résistance aux dangers de la vie libre n'apparaîtrait pas suffisamment dans les conditions ordinaires de la détention.

De ces prémisses découle une triple conséquence. D'abord, la progression ne devrait pas nécessairement s'accompagner d'avantages et de faveurs, sous forme d'adoucissements au régime normal de la prison, (méthode allemande), ni d'un

---

(1) Pour les peines de longue durée, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison, après consultation du médecin-anthropologue-criminaliste, de décider à quel moment et à quels détenus un régime commun devra être appliqué.

relâchement dans la surveillance, (méthode anglaise), mais consister en une atténuation dans l'application rigoureuse de la vie en cellule, et l'octroi d'une certaine liberté, avec une surveillance sérieuse, quoique de moins en moins visible. Ensuite, la progression ne devrait pas se baser sur la discipline en prison, (méthodes allemande et anglaise), toujours suspecte d'hypocrisie et dont les récidivistes, familiarisés avec les règlements et habiles à surprendre les faibles du personnel, et à s'y conformer, acceptent les exigences plus aisément que les primaires, mais sur les progrès des tendances générales à la réadaptation sociale. Elle pourrait ainsi bénéficier, en ordre principal, sinon exclusif, aux condamnés susceptibles d'obtenir la libération conditionnelle. Enfin, la progression ne devrait pas être d'application générale. Non seulement, elle ne devrait pas s'accorder aux détenus qui ne la méritent pas, parce que manifestement leur réadaptation ne révèle aucun progrès ; elle ne devrait pas s'imposer davantage à ceux qui expriment le désir d'en être dispensés, croyant de leur intérêt d'achever leur peine sous le régime cellulaire intégral, et à ceux pour lesquels l'épreuve supplémentaire du système progressif ne paraît pas indiqué ; la progression ne devrait donc pas être envisagée comme une préparation indispensable à la libération conditionnelle.

D'autre part, le système progressif, que nous souhaitons, ne devrait pas se compliquer du jeu d'un système de « marques » ou de « notes » (méthode anglaise). L'octroi de semblables notes dépend trop exclusivement de la bonne volonté, de l'intelligence et de l'impartialité du personnel subalterne ; la méthode attache une importance exorbitante à des formes extérieures et secondaires d'amélioration morale, telles l'ordre, l'obéissance, l'activité, etc ; elle froisse l'amour-propre du délinquant adulte, qu'elle traite comme un jeune écolier.

La progression aussi ne devrait pas dépendre de l'avis exclusif du chef d'établissement, mais être délibérée par tout le personnel supérieur, réuni spécialement en commission périodique, et décidée d'après les indications données par l'étude des antécédents, la conduite et le travail en prison, éventuellement les progrès scolaires et professionnels, l'amendement dans la mesure relative où cet état d'âme est réalisable, les possibilités de reclassement, et tout ce qui peut révéler des chances sérieuses de réadaptation sociale.

Pour le surplus, elle pourrait s'organiser de la manière suivante :

Tout condamné, jugé suffisamment normal par le service d'anthropologie pénitentiaire, serait soumis au régime cellulaire intégral, quel que soit le terme de sa peine, et pourrait y rester soumis pendant toute sa détention, sauf contre-indication d'ordre médical survenue en cours de peine, s'il ne mérite pas à quelque moment le bénéfice du système progressif.

Pendant le premier quart de sa peine, et en tout cas, pendant trois mois, au moins, à compter du jour auquel il a commencé à subir le régime de condamné proprement dit, le détenu ferait l'objet de l'action intensifiée du personnel et d'une étude approfondie de ses dispositions, tant par le service anthropologique que par les agents en général.

A l'expiration de ce délai, — si la Conférence du personnel le juge susceptible d'une proposition éventuelle de libération conditionnelle, soit dès ce moment, soit sous réserve d'un complément d'épreuves, — il serait admis à travailler en-dehors de sa cellule, soit comme « servant », c'est à dire comme collaborateur du service domestique, soit comme ouvrier chargé des travaux d'entretien des bâtiments, soit comme jardinier intra-muros, soit dans un atelier mécanisé, s'il possède l'aptitude et les connaissances techniques nécessaires pour y être employé, au moins, comme apprenti, soit dans une salle commune, où il continuerait le genre de travail ou d'industrie, auquel il était précédemment occupé en cellule. Le tiers de la peine étant subi, la Conférence du personnel statuerait sur l'opportunité d'une proposition de libération conditionnelle, et dans l'affirmative, le détenu serait autorisé à participer au travail à l'aperto, hors de la prison, isolément ou dans une équipe composée d'individus « évidemment améliorés comme lui-même », sous la garde de surveillants.

Dans le cas où la libération conditionnelle n'aurait pas encore été consentie par le Ministre de la Justice, au moment où le détenu aurait expié les trois quarts de sa peine, bien que la Conférence du personnel n'aurait pas été amenée à changer d'avis sur la justification de la mesure, le condamné pourrait, sur avis conforme de la conférence, bénéficier d'un régime de semi-liberté surveillée, c'est à dire qu'il lui serait permis de travailler chez des particuliers, industriels ou commerçants, renseignés sur sa situation légale et acceptant notamment de rétribuer son travail par versements directs entre les mains de l'Administration ; son salaire, soumis aux retenues légales, continuerait à lui être payé par la direction de la prison, et en-

dehors des heures de travail, il réintégrerait l'établissement pénitentiaire, restant soumis, pour le surplus, aux règles ordinaires jusqu'à l'expiration de sa peine, sauf évidemment en ce qui concerne le port du costume pénal, à l'extérieur.

Le terme fixé pour l'accession aux divers échelons du système progressif ainsi entendu, constituerait un minimum. A l'égard des récidivistes, au sens vulgaire du mot, il serait majoré obligatoirement, et ne pourrait être inférieur au tiers de la peine, pour l'admission au travail en commun ; à la moitié, pour l'incorporation dans les équipes de travailleurs à l'aperté ; et aux neuf-dixièmes, pour la semi-liberté.

Dans les circonstances favorables, il serait permis d'admettre un détenu à un stade supérieur, par exemple à celui de la semi-liberté, sans l'avoir soumis à l'épreuve des stades intermédiaires, à condition de respecter les termes imposés.

Tout arrêt ou recul dans l'amendement, au sens relatif que nous donnons à ce mot, devrait entraîner, sur décision de la Conférence du personnel, prolongation de séjour dans le stade auquel le détenu est arrivé, ou suivant les cas, rétrogradation au stade inférieur, ou même retour au régime cellulaire intégral, sans que les mesures de l'espèce puissent prendre jamais un caractère définitif.

Nous pensons qu'ainsi modernisé, le régime cellulaire, dans son application aux délinquants normaux, répondrait aux desiderata justifiés de la science, sans nuire aux nécessités de la défense sociale, qui réclament l'intimidation de la masse par l'infliction d'une souffrance raisonnable au délinquant, sans rien perdre aussi de son caractère anti-corrupteur, et sans compromettre la réalisation de son but positif : l'amendement, ou du moins, la réadaptation sociale, dans les cas où cette réadaptation est possible, à la condition expresse, toutefois, que soit fidèlement observée la réserve, à laquelle nous jugeons indispensable de soumettre tout système progressif : « la » détention en cellule doit durer jusqu'à ce que le condamné » puisse être placé sans danger parmi ceux dont l'âme a été » transformée pareillement à la sienne » (Ruszteck, rapport au Congrès de Prague, p. 6).

Léon BELYM,

*Inspecteur général des établissements pénitentiaires.*



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
62, Boulevard de Jodoigne, 62  
::: ::: - LOUVAIN - ::: ::